

# Engagement de souscription (capital engagé)

Groupe de placement: Zurich fondation de placement Infrastructure VI,  
numéro de valeur 121199407, Sujet de droit: Zurich fondation de placement,  
case postale, 8085 Zurich

L'institution de prévoyance du personnel mentionnée ci-après confirme avoir pris connaissance des règlements, des statuts et des directives de placement de la Zurich fondation de placement ainsi que du prospectus «Zurich fondation de placement Infrastructure VI», les avoir compris et les accepter. L'institution de prévoyance du personnel mentionnée ci-après déclare fermement l'engagement de souscription (capital engagé) suivant au groupe de placement susmentionné.

## Montant de la souscription en US-Dollar (Souscription minimale requise: USD 1'000'000):

L'engagement de souscription (capital engagé) doit parvenir d'ici la date de clôture finale (déterminée par le conseil de fondation) soit sous forme électronique (E-Mail: [investmentservices@zurich.ch](mailto:investmentservices@zurich.ch)) soit par courrier à Zurich Invest SA, case postale, CH-8085 Zurich.

## 1 Coordonnées bancaires pour les remboursements

Banque	Adresse
Code SWIFT	
N° IBAN	

## 2 Adresse postale pour la correspondance

Nom de l'institution de prévoyance	
Interlocuteur	Adresse
NPA/Localité	Téléphone
Fax	E-mail

Les signataires déclarent avoir compris et accepter les conditions de l'offre telles que décrites dans le présent engagement de souscription, dans le prospectus et dans les directives de placement.

Lieu, date	
Nom en majuscules	Nom en majuscules
Signature	Signature

## Informations importantes concernant le groupe de placement Infrastructure VI de la Zurich fondation de placement

1. L'institution de prévoyance engagée par la présente confirme être domiciliée en Suisse et être exonérée de l'impôt fédéral direct. L'institution de prévoyance confirme par ailleurs remplir les conditions en vigueur dans le canton de son siège relatives aux avantages fiscaux cantonaux pour les institutions de prévoyance.
2. Les signataires confirment avoir la qualité légale conformément au registre du commerce ou en vertu du droit public de contracter l'engagement de souscription de droits selon le prospectus et les directives de placement au nom et pour le compte de l'institution de prévoyance indiquée.
3. L'institution de prévoyance est parfaitement consciente du fait qu'un engagement de souscription en faveur du groupe de placement Infrastructure VI de la Zurich fondation de placement ne peut être pris qu'en ayant connaissance des directives de placement, des règlements et des statuts de la Zurich fondation de placement ainsi que du prospectus «Zurich fondation de placement Infrastructure VI» et en accord avec la stratégie de placement de l'institution de prévoyance. L'institution de prévoyance est également consciente que les placements Infrastructure connaissent des fluctuations de valeur plus élevées que les placements traditionnels. Ceci parce que les transactions Infrastructure sont souvent financées avec une part relativement importante de capitaux externes. Dès lors, de petites fluctuations de la valeur de l'entreprise peuvent entraîner une fluctuation significative de la valeur du capital propre et, dans les cas extrêmes, conduire à la perte totale pour certains investissements. Par ailleurs, les fluctuations monétaires peuvent avoir un effet négatif sur le rendement. Il est également possible que l'investisseur ne retouche pas l'intégralité du montant investi. Le groupe de placement ne garantit aucune distribution périodique régulière aux investisseurs. Les remboursements de capitaux sont effectués dès que les sociétés de participation sont vendues ou refinancées, le moment de la vente ainsi que son montant n'étant toutefois pas prévisibles. Comme les apports et les retours de capitaux ne peuvent pas être pronostiqués avec exactitude, il ne peut être garanti que le degré d'investissement atteindra 100 pour cent.
4. L'institution de prévoyance s'engage à souscrire des droits pour le montant en US-Dollar susmentionné aux conditions définies ici et dans le prospectus du groupe de placement Infrastructure VI de la Zurich fondation de placement. Elle confirme avoir conscience de l'influence du taux de change USD/CHF sur la performance totale, celle-ci pouvant aussi bien être positive que négative.
5. L'institution de prévoyance est consciente du fait qu'il s'agit d'un groupe de placement fermé ne prévoyant aucune reprise. Par conséquent, l'institution de prévoyance ne peut ni réduire, ni retirer l'engagement de souscription.
6. Un éventuel transfert des parts nécessite l'accord de la fondation de placement; l'acquéreur de ces parts doit remplir toutes les conditions relatives aux investisseurs de ce groupe de placement (en particulier le point 1 de l'engagement de souscription).
7. L'institution de prévoyance garantit qu'elle a le droit de souscrire des parts du groupe de placement Infrastructure VI dans le cadre des dispositions qui lui sont applicables. Il s'engage à indemniser Zurich Fondation de placement, Zurich Invest SA, la Banque dépositaire et les autres porteurs de parts au cas où la présente garantie ne serait pas entièrement vraie et qu'ils subiraient un quelconque préjudice de ce fait.
8. L'institution de prévoyance gère de manière autonome les capitaux engagés mais pas encore appelés et garantit que les fonds seront versés à la date de valeur au moment de leur appel.
9. L'institution de prévoyance s'assure qu'après avoir reçu la notification d'appel de capital il sera procédé en temps voulu au versement du montant de souscription indiqué dans ladite notification, en vue de la souscription de droits, conformément aux conditions du prospectus et des directives de placement de sorte que le montant appelé soit crédité sur le compte indiqué dans les cinq jours ouvrés suivant la réception de ladite notification par l'institution de prévoyance.
10. L'institution de prévoyance déclare accepter qu'au cas où une partie de l'engagement ne serait pas payée intégralement dans les délais ou que tout autre montant serait dû par l'institution de prévoyance, le règlement suivant soit appliqué:
  - I. Après réception de la notification d'appel de capital, l'institution de prévoyance verse le montant indiqué sur le compte mentionné dans un délai de cinq jours ouvrés. Au terme de ce délai de cinq jours, l'institution de prévoyance se trouve automatiquement en retard de paiement si le versement n'a pas été reçu.
  - II. En cas de non-respect des délais, l'institution de prévoyance en défaut est immédiatement sommée de verser le montant dans les trois jours suivant le délai de cinq jours (voir I.).
  - III. Au cas où le paiement ne serait pas effectué au terme du délai de trois jours (voir II.), l'institution de prévoyance en défaut reçoit un deuxième rappel l'obligeant à régler, dans les dix jours suivant la réception du rappel, le montant indiqué dans la notification d'appel de capital majoré de frais de sommation s'élevant à 5 pour cent du montant de ladite notification.
  - IV. Si l'institution de prévoyance en défaut ne donne pas suite au deuxième rappel ni aux sommes demandées qu'il comprend, elle peut être exclue du groupe de placement sans droit à un dédommagement.
  - V. Au terme du délai de dix jours indiqué au point III, la fondation de placement peut disposer des droits de l'institution de prévoyance en défaut sans son accord dans l'intérêt des autres investisseurs.
  - VI. Par ailleurs, la Zurich fondation de placement (respectivement son mandataire Zurich Invest SA) se réserve le droit d'obtenir par voie judiciaire le paiement du montant dû ou de toute autre perte subie (voir IX.).
  - VII. Les institutions de prévoyance qui sont dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations pour des raisons de trésorerie peuvent être assistées par la fondation de placement afin de trouver des acquéreurs potentiels pour leurs parts. Il n'est cependant pas garanti qu'une telle vente se réalise. En outre, l'institution de prévoyance prend connaissance du fait qu'une vente des parts peut engendrer un produit inférieur à la valeur nette d'inventaire (VNI) des droits publiée dernièrement. Semblable au point 6, la transmission des parts nécessite l'accord de la fondation de placement; l'acquéreur de ces parts doit remplir les conditions relatives aux investisseurs de ce groupe de placement (en particulier le point 1 de l'engagement de souscription).
  - VIII.A compter de la date à laquelle elle ne remplit plus ses obligations et se trouve en retard de paiement, l'institution de prévoyance en défaut ne peut plus prétendre à des distributions ou des droits de cogestion tant qu'elle se trouve en retard de paiement.
  - IX. L'institution de prévoyance en défaut répond entièrement de tous les coûts, dépenses et obligations que le retard/défait de paiement cause à la fondation de placement et aux autres investisseurs.
  - X. L'institution de prévoyance ne se trouve plus en retard de paiement dès qu'elle a honoré toutes ses obligations envers la fondation de placement.

11. Les signataires prennent connaissance du fait qu'en raison des prescriptions légales (p.ex. en raison de la législation fiscale et de lois et règlements sur le blanchiment d'argent), les nom et adresse de l'institution de prévoyance peuvent être transmis au gestionnaire de placement, gestionnaire Infrastructure ainsi qu'aux autorités compétentes. En outre, il ne peut être exclu qu'en raison d'une décision judiciaire ou d'une ordonnance, la Zurich fondation de placement ou le gestionnaire de placement ne soit obligé de divulguer, en Suisse ou à l'étranger, les noms des investisseurs ainsi que des informations de base les concernant. Si la loi l'exige, l'institution de prévoyance autorise la Zurich fondation de placement, sur présentation d'une telle décision judiciaire ou d'une telle ordonnance, à divulguer les informations concernées ou à les communiquer au gestionnaire de placement à des fins de divulgation.
12. L'institution de prévoyance s'engage à ne communiquer aucune information du groupe de placement Infrastructure VI de la Zurich fondation de placement à des tiers ni à les exploiter sans l'autorisation préalable de la fondation de placement. Dans la mesure où ils sont liés par des clauses de confidentialité similaires, les membres du Comité directeur, les collaborateurs, les conseils de fondation, les conseillers ne sont pas considérés comme des tiers. En sont également exclues les informations qui sont déjà accessibles au public, sont parvenues par une autre voie légale à l'institution de prévoyance ou que l'institution de prévoyance soit dans l'obligation de transmettre en raison d'une disposition légale/décision d'un tribunal. Dans tous les cas, l'institution de prévoyance se doit d'en informer, si possible en priorité, la Zurich fondation de placement. L'institution de prévoyance est consciente du fait que la communication de données confidentielles portant sur le groupe de placement Infrastructure VI de la Zurich fondation de placement ainsi que sur les investisseurs et les partenaires d'affaires peut causer de graves dommages.
13. L'institution de prévoyance prend connaissance du règlement concernant les dates de clôture prévues pour les engagements de capital. Les investisseurs qui sont acceptés au sein du groupe de placement après la première date de clôture pour les engagements de capital (closing) doivent procéder à un apport d'un montant proportionnel à l'investissement net réalisé par les investisseurs présents entre le premier closing et la date d'entrée des nouveaux investisseurs (c'est-à-dire le total des apports en capitaux effectivement versés dans le groupe de placement moins les montants redistribués). Ce montant est alors remboursé au prorata aux investisseurs du premier closing de sorte que leurs engagements de capital non réalisés augmentent à nouveau. Cette opération garantit que tous les investisseurs obtiennent leurs droits au prorata.

Afin de garantir une égalité de traitement entre tous les investisseurs, ceux qui déposent leurs commitments après la première date de clôture doivent verser aux investisseurs déjà présents les intérêts sur le montant déjà payé, conformément à leur quote-part dans le groupe de placement. Pour les investisseurs déposant leurs commitments après la première date de clôture, le taux d'intérêt correspond au Prime Rate de JP Morgan appliqué aux entreprises en vigueur à la première date de clôture plus 2 pour cent pour la période entre les appels de capitaux et le nouveau closing. Les intérêts versés par les investisseurs sont comptabilisés séparément et crédités au prorata aux investisseurs de la première date de clôture. L'exemple suivant n'est donné qu'à des fins d'illustration:

#### Etape 1:

- **Investisseur 1** s'engage pour 100 millions au 31 décembre 2022, date du premier closing pour le groupe d'investissement. (Tous les engagements et cash-flow du groupe de placement et de la société d'investissement sont transmis, c'est-à-dire que le groupe d'investissement remet un engagement de 100 millions à la société d'investissement). Hypothèse: **Investisseur 1** reste le seul investisseur au premier closing.

#### Etape 2:

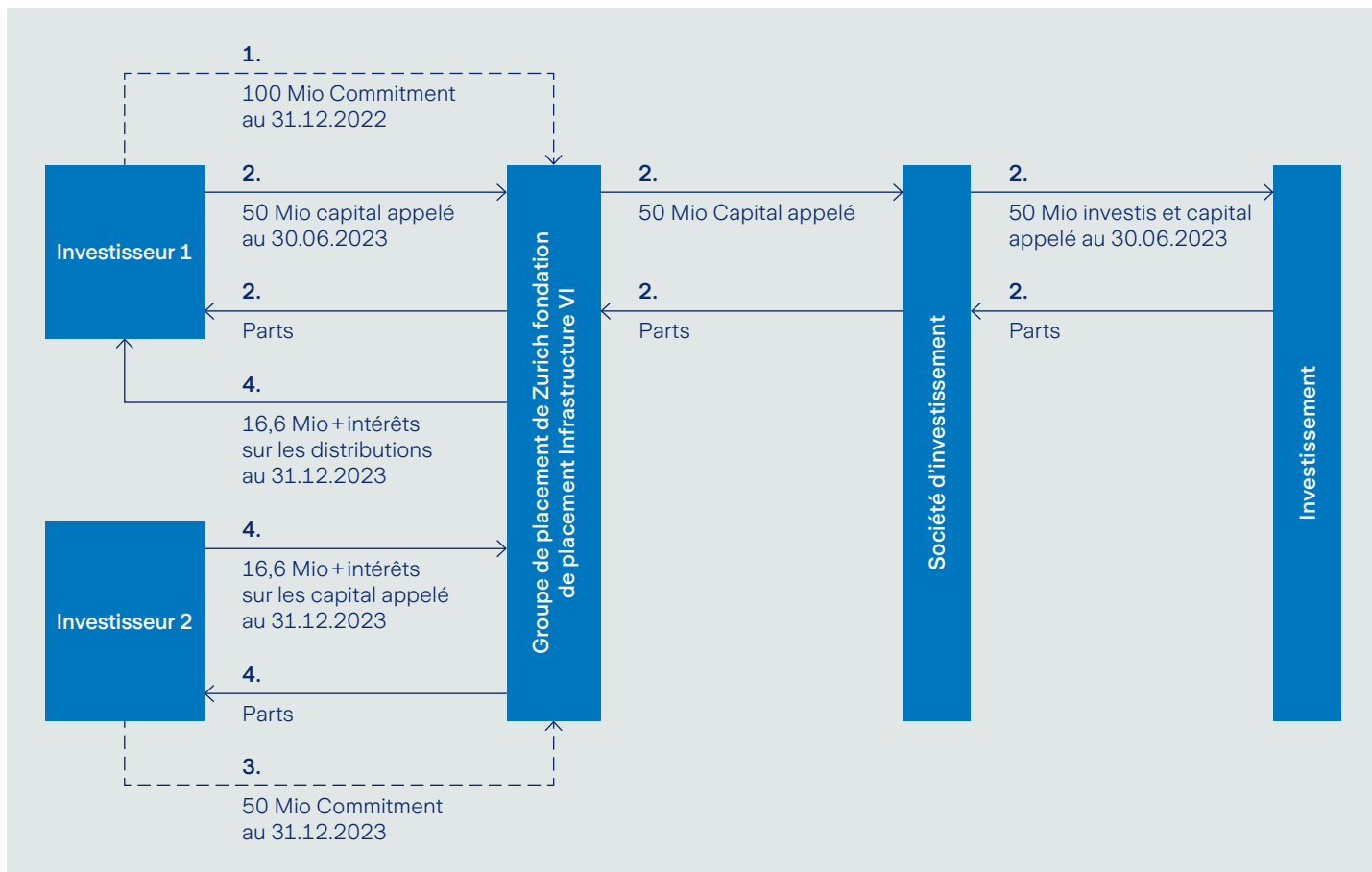
- Le 30 juin 2023, 50 millions sont investis dans les investissements sous-jacents (50 pour cent de l'engagement).
- Pour financer l'investissement, le Manager demande 50 millions de capital à la société d'investissement. Cette demande redescend jusqu'à **l'investisseur 1** qui verse 50 millions et reçoit les droits en contrepartie. Les 50 millions reviennent au l'investissement sous-jacent. **Investisseur 1** est toujours le seul investisseur et détient ainsi 100 pour cent des droits.

#### Etape 3:

- **Investisseur 2** fait en date du 31 décembre 2023 un engagement de 50 millions pour le groupe de placement Infrastructure VI de la Zurich fondation de placement, le total des engagements s'élevant ainsi à 150 millions. **Investisseur 1** et **Investisseur 2** ont donc fait un engagement de 66,6 pour cent et 33,3 pour cent.

#### Etape 4:

- Pour qu'**investisseur 2** et **investisseur 1** se trouvent à égalité, 33,3 pour cent des investissements en capital sont demandés à **l'investisseur 2**: 33,3 pour cent de 50 millions = 16,6 millions. **Investisseur 2** verse alors 16,6 millions au groupe de placement. En contre partie, il reçoit 33,3 pour cent des droits au 31 décembre 2023. Pour cela, **l'investisseur 2** est obligé de payer des indemnités d'intérêt.
- **Investisseur 1** reçoit du groupe de placement 16,6 millions de capital plus les intérêts et ne détient donc plus que 66,6 pour cent des droits du groupe de placement étant donné que des droits correspondants à 16,6 millions ont été donnés à **l'investisseur 2**. L'engagement de capital de **l'investisseur 1** s'élève toujours à 100 millions, cependant l'engagement à réaliser est désormais de 66,6 millions (50 millions + 16,6 millions qui ont été remboursés).
- Le calcul de l'intérêt se base sur la part de capital déjà appelée: supposons que **l'investisseur 2** fasse son engagement fin décembre 2023 et paie ainsi selon le prospectus un intérêt correspondant au Prime Rate de JP Morgan appliqué aux entreprises en vigueur à la première date de clôture pour les engagements plus 2 pour cent. Supposons que le Prime Rate de JP Morgan appliqué aux entreprises soit de 1 pour cent au moment du premier closing. Le taux d'intérêt est alors de 3 pour cent (1 pour cent + 2 pour cent). La base de calcul correspond aux parts de capital appelées, soit 16,6 millions (0,33 pour cent × 50 millions). Par conséquent, **l'investisseur 2** doit verser 249'000 (3 pour cent × 16,6 Mio. × 0,5) d'intérêts qui retournent indirectement à **l'investisseur 1** en guise de dédommagement. En fin de compte, **l'investisseur 1** détient 66,6 pour cent et **l'investisseur 2** 33,3 pour cent des droits conformément aux engagements réalisés et ont versé à cette fin 33,4 millions (moins les intérêts) et 16,6 millions (plus les intérêts). Mis à part les versements d'intérêts qui doivent être considérés comme un dédommagement pour les frais d'opportunité envers les investisseurs existants, les investisseurs sont désormais à niveau égal.



14. L'utilisation d'e-mails pour communiquer avec la Zurich fondation de placement s'effectue aux risques et périls de l'expéditeur. Il est notamment impossible de garantir la sécurité de la connexion. L'institution de prévoyance est responsable du risque lié à la réception tardive d'un e-mail.
15. En cas de litiges juridiques portant sur ces obligations de paiement, seul le droit suisse est applicable. Le tribunal de commerce du canton de Zurich est le for judiciaire exclusif en cas de litiges.